

AVANT-PROPOS

Le collège de Cintegabelle s'inscrit dans les valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que dans une dimension de développement durable : à ce titre, la qualité de l'environnement, à la fois naturel et humain, est un axe de travail fondamental. Elèves, personnels et parents forment ensemble la communauté éducative ; le règlement intérieur du collège s'inscrit dans la hiérarchie des normes : Droits de l'Homme et du Citoyen, Droits des Enfants, Constitution, lois et circulaires, Code de



ACCUEIL

l'Education.

L'entrée et la sortie des élèves est organisée par la grille principale, côté parking, lors de chaque intercourrs (8h15 à 8h30, 9h25, 10h20 à 10h40, 11h35, 12h30, 13h05, 13h30, 14h, 14h55, 15h50 à 16h05, 17h à 17h10). Les élèves empruntant les transports scolaires sont déposés et récupérés sur le parking dédié surveillé de 8h15 à 8h30 le matin et jusqu'à 17h10 le soir (12h40 le mercredi).

Rangs : à 8h30, 13h, 13h30, 14h, et à la fin de chaque récréation, les élèves se mettent en rang sur la cour, à l'emplacement de la salle qu'ils vont occuper et la montée en classe est alors obligatoirement accompagnée par l'enseignant-e, afin de garantir la fluidité du mouvement. Des rangs encadrés par un personnel pour l'EPS, les études existent de la même manière.

Aux intercourrs, les élèves rejoignent seuls leur salle de classe, avec diligence mais dans le calme et sans bousculade, ou selon l'emploi du temps, les rangs d'études, ou d'EPS. Les déplacements vers les infrastructures sportives dans le cadre de l'EPS se font uniquement sous la responsabilité de l'enseignant-e.

***MODIF CA DU 11/04/2023**

Récréations : la surveillance est assurée par les assistants d'éducation de 10h20 à 10h40, durant la pause méridienne, et de 15h50 à 16h05. Seuls les espaces dédiés (cour, foyer des élèves selon l'organisation prévue, CDI) peuvent être investis par les élèves sur ces créneaux. L'établissement fonctionne selon les horaires ci-dessous :

Ouverture	8h15
Cours 1	8h30 (ou 9h)/9h25
Cours 2	9h25/10h20
Récréation	10h20/10h40
Cours 3	10h40/11h35
Cours 4 ou pause méridienne	11h35/(12h ou)12h30
Pause méridienne	12h30/(13h05, 13h30 ou)14h
Cours 5	(13h05, 13h30 ou)14h/14h55
Cours 6	14h55/15h50 (ou 15h30)
Récréation	15h50/16h05
Cours 7	16h05/17h (ou 16h30)
Fermeture	17h15

MODIF CA 15/09/22 : A la rentrée 2022, l'existence de cours de 1h30 peut entraîner des bornes horaires, et donc d'entrée et de sortie de l'établissement, à 9h, 12h, 13h05, 13h30, 15h30 et 16h30.



BIEN VIVRE ENSEMBLE

Dans un souci de bien vivre-ensemble, la communauté éducative est tenue de veiller au **respect d'autrui et de soi-même**. Ainsi, un soin tout particulier est apporté par tous à son langage au collège (injures, propos blessants, diffamatoires, violence verbale, propagation de rumeurs sont totalement proscrits). La même attention est de rigueur pour tous les gestes au collège : attitudes brutales, agressives, violentes et jeux dangereux sont proscrits. Tout comportement à caractère raciste, xénophobe, sexiste ou homophobe, toute forme de discrimination sont proscrits. Des punitions, voire des sanctions, peuvent être prises à l'égard des élèves contrevenant à ces règles.

Le respect s'étend au cadre de vie : les locaux et les matériels mis à disposition au sein du collège ou dans le cadre des activités de l'établissement. Toute dégradation par l'élève peut entraîner une facturation du préjudice auprès de la famille. Les sanitaires ne peuvent pas être considérés comme un lieu récréatif ou de promenade.

Enfin, la tenue générale de tous s'inscrit dans un lieu dédié au travail, où neutralité et laïcité s'imposent, interdisant tout port de signes distinctifs, manifestant une appartenance religieuse, et tout prosélytisme ou promotion.

Il est attendu des élèves qu'ils soient en possession de leur matériel de travail, qu'ils se montrent acteurs de leurs apprentissages, se soumettent aux modalités de contrôle des connaissances et participent aux dispositifs auxquels ils sont inscrits.

Par ailleurs, tout objet dont l'usage n'est pas scolaire et/ou revêt un caractère dangereux est interdit aux élèves dans l'enceinte du collège, et a fortiori alcool, tabac, substances illégales. L'utilisation du téléphone portable (comme de tout objet dit connecté) est interdite aux élèves (sauf autorisation expresse d'un membre de la communauté éducative), **y compris pendant des activités liées à l'enseignement à l'extérieur de**

***MODIF CA DU 11/04/2023**

l'établissement: à ce titre, il ne peut pas être visible dans l'enceinte du collège et doit être à la fois rangé et éteint. A défaut, il pourra être déposé par tout personnel habilité à prononcer une punition constatant le manquement dans les services de vie scolaire ou administratifs, pour restitution à l'élève ou sa famille, à l'issue de la journée de classe.

CDI Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est un lieu de travail et de lecture, géré par la professeur-documentaliste. Les élèves peuvent s'y rendre durant une heure d'étude (ils devront y rester l'heure entière) ou pendant la pause méridienne (durée libre). Le CDI reste l'endroit privilégié pour lire, faire des recherches ou travailler sur ordinateur, dans le calme : on peut également emprunter des livres (en cas de perte, les ouvrages seront facturés aux familles).

DEMI-PENSION

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de fonctionnement définies par le Conseil Général pour l'ensemble des services de restauration des collèges publics de la Haute-Garonne.

L'accès au service de restauration implique l'obligation de consommation exclusive des denrées servies par le service restauration uniquement dans la salle de restauration à l'exception des denrées destinées à l'infirmerie.

Les tarifs du service de restauration et d'internat des collèges sont votés annuellement par le Conseil Général et sont applicables pour une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les tarifs sont fixés forfaitairement et répartis en termes inégaux ; ils sont donc indépendants du nombre réel de repas pris. La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre régulièrement des repas au tarif de la prestation au « ticket » dans la limite de

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DE CINTEGABELLE/adopté en CA du 22/11/21

deux repas par semaine. La prestation au ticket implique le paiement par avance d'un nombre minimal de repas pour que l'élève accède au service de restauration.

Les factures sont envoyées par mail chaque trimestre. En cas de difficultés financières, la famille peut solliciter l'aide du fonds social du collège directement auprès de Madame la gestionnaire du collège.

Une remise d'ordre est accordée dans les cas suivants :

- fermeture du service de restauration en cas de force majeure après accord du Conseil General ;
- exclusion de l'élève définitive ou temporaire si celle-ci est supérieure ou égale 5 jours ouvrables consécutifs ;
- élève participant à un stage, à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant toute la partie de la sortie, du stage ou du voyage ;
- élève accueilli dans un autre établissement scolaire quand le repas n'est pas pris en charge par l'établissement d'accueil ;
- stage en entreprise
- absence pour raisons médicales supérieures à 10 jours ouvrés consécutifs,
- jeûne prolongé lié à la pratique d'un culte, demande à présenter avec un préavis d'une semaine (les dates figurant au Bulletin Officiel faisant foi) ;

Un élève demi-pensionnaire est tenu de déjeuner au réfectoire du collège, et ce quel que soit son emploi du temps, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

La demi-pension est un service annexe de l'établissement dont l'élève peut se voir temporairement ou définitivement exclu en cas de non-respect des consignes.

***MODIF CA DU 11/04/2023**

INFIRMERIE

En cas de problème de santé, le passage spontané de l'élève à l'infirmerie est possible durant les récréations et les intercourts.

Durant les cours ou les temps d'étude, le passage n'est possible que sur demande auprès de l'enseignant ou de l'assistant d'éducation, et en cas d'urgence caractérisée uniquement.

Tout traitement médical doit être déposé à l'infirmerie et assorti d'une ordonnance : en aucun cas l'élève ne peut être en possession dans le collège de substances médicamenteuses, y compris homéopathiques, pour des raisons évidentes de sécurité. Un PAI peut être établi avec l'infirmière scolaire pour les cas médicaux particuliers. L'infirmière (en son absence un personnel de vie scolaire ou de direction) est seule apte à juger si l'état de santé d'un élève lui permet ou non la poursuite des cours et de l'opportunité d'aviser les parents.

PRESENCE

(Circulaire n°2014-159 du 24/12/14, Code de l'Education L131-1 à L131-13, R131-5 à R131-10)

Les élèves doivent respecter les horaires d'enseignement ; en collège, **les sorties entre deux cours ne sont pas autorisées, et aucune sortie n'est autorisée pour un élève demi-pensionnaire seul avant l'issue de la pause méridienne soit 14h/le portail de 13h30 à la rentrée 2023.**

Durant les heures de cours, les élèves ne sont pas autorisés à quitter leur salle, sauf urgence caractérisée et sur autorisation du personnel les encadrant à ce moment là.

En cas de retard, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour se voir délivrer un billet d'accès à la salle de cours. Chaque retard est consigné ; les retards abusivement répétés peuvent donner lieu à une/des punition(s).

En cas d'absence de l'élève, la famille prévient le collège par téléphone ou mail et **fournit obligatoirement un justificatif écrit pour le retour de l'élève, que ce dernier présentera au bureau de la vie scolaire (le mail remplit aussi cette fonction)**. Les seuls motifs d'absences recevables d'un point de vue légal sont : maladie de l'enfant, réunion solennelle de famille, déplacement des représentants légaux, difficulté rencontrée pour le transport. Seuls les élèves bénéficiant d'un PPS sont autorisés à s'absenter pour des soins ou des rdv médicaux sur le temps scolaire. Des rappels et relances sont adressés périodiquement aux familles en cas d'absence non régularisée.

Dès quatre demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, un signalement pour absentéisme peut être fait auprès des services académiques. En cas d'absentéisme persistant, et si les dispositifs d'aide, d'accompagnement et de dialogue échouent à régulariser la situation, le Procureur de la République peut être saisi. L'absentéisme peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Cas de l'EPS : une tenue adaptée à la pratique de l'EPS est obligatoire, ainsi que des chaussures de sport dédiées, assurant maintien et amorti du pied. En cas de dispense ponctuelle, de moins d'un mois, la présence de l'élève au collège est obligatoire. Selon le cas et le contexte, l'enseignant décide alors si l'élève assiste au cours, avec une pratique adaptée, ou est accueilli en étude. A partir d'un mois de dispense, l'élève autorisé peut arriver plus tard ou quitter plus tôt l'établissement sur les créneaux d'EPS de début et fin de journée ; l'élève non autorisé s'il est accompagné d'un adulte autorisé et sur sa signature seulement.



PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

(Circulaire n°2014-059 du 27/05/14)

Punitions et sanctions sont mobilisées dans le respect des principes d'individualisation, de gradation, de proportionnalité, de légalité, du contradictoire et du « non bis in idem ».

Les punitions (manquements mineurs aux obligations des élèves, perturbations légères de la vie de classe ou de l'établissement) peuvent être données par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants de l'établissement, **à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement**. Par ordre de gradation, elles peuvent être : observation orale et/ou écrite, demande d'excuses orales et/ou écrites, devoir supplémentaire, retenue, exclusion du cours (**mesure à caractère exceptionnel, assorti d'un travail de l'enseignant à remettre par l'élève**), ainsi que la confiscation de tout objet interdit ou de nature à troubler l'ordre public.

Les sanctions sont du ressort du seul chef d'établissement, qui engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. Elles concernent les atteintes aux personnes ou aux biens et les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. **Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire à l'égard des élèves lorsque l'élève est auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, ou lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un élève**. Les sanctions sont : l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion de la classe (jusqu'à 8 jours), l'exclusion de l'établissement **ou l'un de ses services annexes** (jusqu'à 8 jours). Le Conseil de Discipline peut se prononcer sur le même éventail de sanctions, jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement ou l'un de ses services annexes. Un sursis peut être appliqué aux sanctions, sauf avertissement ou blâme. **Le conseil de discipline est obligatoirement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement. Un délai d'un minimum de deux jours est prévu à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire pour que l'élève puisse présenter sa défense (oralement, par écrit, ou en se faisant assister d'une personne de son choix).**

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DE CINTEGABELLE/adopté en CA du 22/11/21

Lors d'une exclusion temporaire pour des faits de violence, l'ENT est l'outil privilégié pour assurer la continuité pédagogique.

La mesure de responsabilisation et la réunion de la Commission éducative sont des dispositifs mobilisables comme des alternatives aux sanctions précédentes, selon le cas et le contexte. Seule la mesure alternative est alors inscrite au dossier administratif de l'élève.

La mesure de responsabilisation consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, ou d'une administration de l'Etat, et ne peut excéder vingt heures.

La Commission éducative, dont la composition est arrêtée en CA, a pour mission de rechercher une réponse éducative personnalisée au comportement inadapté aux règles de vie d'un élève, d'assurer le suivi et l'application des mesures alternatives, de prévention, d'accompagnement, de responsabilisation, et est consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

**Inscription/effacement des sanctions/les sanctions, même assorties de sursis, sont inscrites au dossier administratif de l'élève : jusqu'à la fin de l'année scolaire pour l'avertissement, fin de l'année scolaire suivante pour le blâme et la mesure de responsabilisation, fin de la deuxième année scolaire suivante pour les autres sanctions, ou jusqu'à un changement d'établissement sur demande de l'élève, hors exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (dans ce cas, effacement au terme de la scolarité dans le second degré). Le sursis ne peut excéder ces durées, et court au maximum jusqu'à la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.*

****Mesures conservatoires : afin de garantir l'ordre au sein de l'établissement, une interdiction d'accès à l'établissement pour un élève peut être prise par le chef d'établissement (dans le délai d'au moins deux jours imparti à l'élève pour présenter sa défense en cas d'engagement d'une procédure disciplinaire, ou dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline).***

SORTIE DES ELEVES

***MODIF CA DU 11/04/2023**

Les représentants légaux choisissent l'un des régimes suivants pour leur enfant :

Elève autorisé : l'élève peut arriver pour sa première heure de cours de la journée, et quitter le collège seul dès son dernier cours terminé, et ce même en cas d'absence non prévue d'un(e) enseignant(e). Dans tous les cas, l'élève demi-pensionnaire est tenu de prendre son repas au self, et ne pourra quitter le collège qu'à partir de 14h/portail de 13h30 à la rentrée 2023.

Elève non autorisé : l'élève n'est pas autorisé à quitter seul le collège à l'issue de ses cours, il devra pour cela être nécessairement accompagné d'un adulte obligatoirement majeur et autorisé par les représentants légaux à le récupérer en signant le registre des sorties. Pour un demi-pensionnaire, cette sortie n'est possible qu'à partir du portail de 13h30, après le repas au self. L'arrivée tardive le matin, pour la première heure de cours de la journée, est possible mais suppose que l'établissement en soit préalablement informé par les représentants légaux (téléphone, mail, écrit), faute de quoi l'élève serait considéré absent en étude.

Dans tous les cas, la sortie peut être refusée à un élève en l'absence de sa pochette indiquant son identité, son régime de sortie, son EDT, les personnes autorisées à le récupérer.

VIE DEMOCRATIQUE

(Circulaire du 30/08/85 ; Code de l'Education R.421-30)

Personnels et parents élisent chaque année leurs représentants au Conseil d'Administration ; tous sont électeurs et éligibles. Deux délégués par classe sont élus par les élèves ; ces délégués élisent parmi eux les représentants élèves au CA (à l'exception des délégués de 6°, seulement électeurs). Des éco-délégués sont également élus parmi les élèves pour promouvoir l'éducation au développement durable ; par ailleurs, un Conseil de Vie Collégienne est constitué afin de favoriser la consultation des élèves sur la vie de l'établissement. Représentants et élèves ont un droit d'expression, de réunion et d'affichage soumis à accord préalable du chef d'établissement.